

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'EMH

DESTINÉ AUX PARENTS, ÉLÈVES ET PROFESSEURS

I. REGLEMENT DES ETUDES

Article 1. L'école de musique propose des cours de septembre à Juin, répartis sur les trois trimestres de l'année scolaire, dont une semaine consacrée aux examens, hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 2. Les cours ne sont pas publics. Toutefois, la présence d'un parent peut être demandée par le professeur pour l'encadrement et le soutien d'un jeune élève. Si le professeur l'estime pédagogiquement justifié, il peut réunir plusieurs élèves et cumuler leur temps de cours. Il peut aussi proposer aux élèves de se réunir sur un créneau horaire unique en lieu et place des cours habituels pour préparer une audition ou pour un besoin technique propre à la famille instrumentale (par exemple un cours collectif sur la respiration, un module sur un style particulier...).

Article 3. L'adhésion à l'Ecole de Musique implique l'acceptation et le respect du présent règlement par tous (dirigeants, professeurs, élèves de l'Ecole de Musique et leurs représentants).

Article 4. Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

II. RÈGLES DE VIE ET ORGANISATION DES COURS

Article 5. Les élèves sont tenus de respecter les locaux mis à leur disposition. Toute dégradation de matériel sera facturée aux parents. Il est interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation préalable de la direction, le matériel de l'école de musique.

Article 6. L'école de musique décline toute responsabilité en cas de bris, vol, détérioration de matériel d'un élève (vêtement, sac, lunette et autres accessoires...) à l'intérieur des locaux.

Article 7. Durant les cours, les élèves sont tenus de suivre les consignes et les règles de disciplines exigées par le professeur. En cas de non-respect de ces règles, le professeur contacte les parents et tente de résoudre le problème par la discussion. Si les problèmes persistent, le professeur se réserve le droit d'expulser l'élève qui perturbe le bon fonctionnement du cours et la direction peut prononcer l'exclusion de l'élève de l'école.

Article 8. Les élèves s'engagent à être assidus et ponctuels aux cours auxquels ils se sont inscrits. Toute absence de l'élève doit impérativement être excusée. En cas d'absence prévue, il est impératif de prévenir le professeur ou la direction. Les cours manqués par l'élève ne sont pas rattrapés et ne peuvent être remboursés.

Des absences répétées et non justifiées peuvent entraîner une exclusion de l'école.

Article 9. Pour des raisons professionnelles, le professeur peut être amené à déplacer un cours et s'engage à proposer plusieurs horaires pour convenir d'un remplacement. Il pourrait utiliser le temps des vacances scolaires pour cela s'il n'y a pas d'autre solution. Si malgré tout l'élève ne pouvait assister aux remplacements proposés, aucun remboursement ne pourrait être exigé. En cas d'absence prolongée d'un professeur (congé parental, maternité, maladie), un remplaçant sera recherché. Un professeur ne pouvant se rendre à son cours (retard ou absence sans arrêt de maladie) doit prévenir les familles des élèves concernés et le directeur.

Article 10. Pour assurer la sécurité des élèves, les parents sont priés d'accompagner les élèves mineurs jusqu'à leur classe. A la fin des cours, les parents viendront chercher leurs

enfants auprès des professeurs. L'association se décharge de toute responsabilité quant à la sécurité des élèves sur le chemin de l'école.

Article 11. Le directeur est responsable de l'activité pédagogique (direction artistique, élaboration des programmes et cursus, organisation des examens et de la vie musicale, etc.). Il est également en charge de la gestion de l'équipe pédagogique.. L'équipe pédagogique est placée sous l'autorité du directeur. Les professeurs sont engagés par l'association sur proposition du directeur qui se charge du recrutement. Les professeurs sont qualifiés. Un contrat de travail déterminera la nature et les conditions de travail pour l'année scolaire. A chaque rentrée scolaire un avenant à ce contrat est proposé le cas échéant aux professeurs afin d'adapter les conditions. En leur qualité de pédagogues, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement consciencieux et de l'instruction des élèves. Ils assurent le suivi pédagogique de l'élève en relevant les présences, et en se prononçant par des appréciations écrites. Ils assistent aux réunions convoquées par le directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique.

Article 12. Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'école de musique. Pour des questions d'assurance et de responsabilité, aucun cours ne peut être donné à un élève qui n'est pas inscrit administrativement à l'école de musique ou qui ne s'est pas acquitté du « droit d'inscription ».

Article 13. Chaque professeur est responsable de la sécurité du bâtiment et doit s'assurer : - du verrouillage des portes donnant sur l'extérieur, - de la fermeture de sa salle (portes et fenêtres), - de l'extinction des lumières.

III. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 14. Inscriptions et réinscriptions.

Les dates d'inscription-réinscription font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, d'affichage ou de tout autre support de communication. Les inscriptions sont assurées par le Directeur. L'engagement est pris pour l'année scolaire et l'intégralité de l'inscription est due. L'adhésion à l'EMH sera perçue à l'inscription. Cette adhésion reste acquise à l'école de musique en cas de désistement avant le début des cours. Cette disposition est également valable en cas de radiation des élèves pour motif disciplinaire.

Article 15. Modalités de règlement

Le paiement s'effectue par virement bancaire en une ou plusieurs fois, avec un montant minimum de 50% lors de l'inscription. Faute de règlement, l'élève ne pourra pas commencer les cours à l'école de musique.

Article 16. Location d'instrument

Certains instruments peuvent être loués par l'école aux élèves (en priorité pour les débutants). Les locations d'instruments ne peuvent être consenties que pour l'année complète. Toute détérioration ou perte ou vol de l'instrument sera de la responsabilité de l'élève majeur, ou, sinon des parents. En cas d'interruption des cours, l'instrument devra être rendu immédiatement.

Article 17. L'achat des méthodes d'instrument est à la charge des élèves.

Chaque élève, parent et professeur doit avoir pris connaissance du règlement et s'engage à le respecter.

Date:

Nom, prénom :

Signature :